

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÉMANCIPATION OU LE DÉPART DU FOYER FAMILIAL



L'ÉMANCIPATION OU LE DÉPART DU FOYER FAMILIAL

En tant qu'enfant ou adolescent, vivre à la maison est parfois difficile. Dans de nombreux cas, les difficultés à la maison sont temporaires et peuvent être réglées de plusieurs façons, comme en ayant des discussions avec les personnes avec qui tu vis, en établissant des limites et des règles à la maison, ou en consultant un conseiller. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, vivre à la maison peut devenir insupportable ou même dangereux. Le présent document décrit les différentes façons dont les mineurs qui habitent en Ontario peuvent se soustraire à l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs – c'est ce qu'on nomme l'« émancipation ». En lisant le présent document, réfléchis à ce que signifie le cadre juridique en matière d'émancipation pour les jeunes et les familles, et à la raison pour laquelle le rôle que joue le gouvernement dans la protection du bien-être des jeunes change selon l'âge.

Le processus selon lequel un jeune demande au tribunal de le libérer de l'autorité de ses parents est généralement désigné par le mot « émancipation ». Bien que certains États américains aient établi un processus pour l'émancipation, la plupart des provinces et territoires du Canada n'ont pas de lois à ce sujet. En fait, le Québec est la seule province du Canada qui permet à des mineurs de demander au tribunal de les émanciper de leurs parents, et les demandes d'émancipation ne sont accordées que dans des

circonstances spéciales où des motifs sérieux justifient la demande¹.

Étude de cas

Tarek a 16 ans et habite à Markham avec sa mère et son père. Jusqu'à l'âge de 14 ans, Tarek s'entendait bien avec ses parents. Cependant, depuis les derniers temps, la relation de Tarek avec ses parents est difficile, à un tel point qu'il redoute de retourner à la maison après l'école. La mère de Tarek veut savoir tout ce qu'il fait et ne cesse de s'immiscer dans sa vie privée. Par exemple, elle écoute ses conversations téléphoniques et lit ses courriels et ses messages sur Facebook. Ils ont de grosses disputes sur une base régulière. Tarek et son père ne se disputent pas aussi souvent, mais Tarek trouve qu'il est distant et qu'il est difficile de lui parler. Tarek ne dit plus grand-chose à ses parents maintenant, et il commence à trouver la vie à la maison insupportable. Il pense à déménager et ses amis croient également qu'il devrait le faire. Curtis, le meilleur ami de Tarek, lui a dit que son oncle a un appartement qu'il pourrait louer à Tarek. Tarek n'en a pas parlé à ses parents, mais étant donné la nature contrôlante et de sa mère, il y a peu de chances qu'elle lui permette de déménager.

Tarek n'a pas décidé ce qu'il va faire, mais il aimerait obtenir une certaine indépendance de ses parents.

1. Au chapitre des exemples de « motifs sérieux » qui pourraient justifier une demande d'émancipation, on retrouve les situations où l'un des parents ou les deux parents sont difficiles à trouver ou refusent sans motif valable de donner leur consentement à une demande valide ainsi que les situations où il est très important pour un mineur de commencer à travailler ou de pouvoir signer un bail pour louer un appartement sans l'intervention d'un parent.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Quelles sont les options de Tarek, à part de quitter le foyer familial?
2. Peut-il « s'émanciper » de ses parents?

Quitter le foyer familial

Même si les mineurs ne peuvent pas demander l'émancipation en Ontario, les jeunes de 16 ans ou plus peuvent se soustraire à l'autorité parentale en vertu de l'art. 65 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Que signifie se soustraire à l'autorité parentale? Cela signifie que les mineurs de plus de 16 ans peuvent choisir à tout moment de quitter le foyer familial et de vivre de façon indépendante sans obtenir la permission de leurs parents ou d'un tribunal. Cependant, il ne faut pas oublier que, même si un jeune quitte le foyer familial, la loi en Ontario exige que les jeunes aillent à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Même si l'idée de quitter le foyer familial peut sembler attrayante pour Tarek, cela comporte des obstacles importants sur le plan financier. Par exemple, le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit de la famille* oblige le père et la mère à fournir à leur enfant non marié, jusqu'à ce qu'il ait 18 ans, ce qui est nécessaire à sa subsistance. Cependant, si un enfant de 16 ans ou de 17 ans, comme Tarek, se soustrait *volontairement* à l'autorité parentale en quittant le foyer familial, les parents ne sont plus obligés de lui fournir un soutien financier. En d'autres mots, Tarek devra subvenir à ses propres besoins financiers. Bien que, en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, un propriétaire en Ontario ne puisse pas refuser de louer un appartement à un mineur de 16 ans ou plus, comment Tarek paiera-t-il pour son loyer, sa nourriture et ses autres nécessités de base?

Dans de nombreuses provinces, Tarek pourrait être admissible à des prestations d'aide sociale une fois qu'il aura quitté le foyer familial. Cependant, encore une fois, cela dépend de son âge et de ses circonstances particulières. En Ontario, l'aide sociale est fournie par l'entremise d'un organisme nommé Ontario au travail sous la forme de versements mensuels qui aident à défrayer les besoins essentiels, ce qui comprend le logement et la nourriture. Une jeune personne peut être admissible à l'aide sociale en Ontario après l'âge de 16 ans, mais elle devra tout d'abord démontrer que ses parents ne sont pas en mesure de la soutenir ou de la laisser vivre la maison, ou ne veulent pas le faire, ou qu'elle a subi de la violence physique, émotive ou sexuelle à la maison.

De plus, si Tarek quitte le domicile familial avant l'âge de 16 ans, il n'aura pas droit à des prestations d'aide sociale. Ses options sont donc plus limitées, comme nous le verrons dans la section « La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans » ci-dessous.

Que signifie « se soustraire volontairement à l'autorité parentale »?

Letourneau v Haskell

Scott Haskell, un adolescent de 16 ans, était aux prises avec un dilemme important, soit d'habiter avec sa mère et son beau-père alcoolique, ou quitter le foyer familial malgré ses maigres moyens financiers. Deux ans auparavant, les parents de Scott s'étaient divorcés. Son père avait obtenu la garde de Scott et il est donc allé vivre avec lui. Ses deux parents ont tôt fait de se remarier. Toutefois, Scott a commencé à se disputer avec son père et sa belle-mère, et il est allé passer ses vacances d'été avec sa mère. Lorsque Scott a tenté de retourner au domicile de son père avant le début de l'année scolaire, son père a refusé de le reprendre et lui a fait comprendre qu'il n'était plus le bienvenu chez lui sous aucune circonstance.

Scott est donc allé vivre avec sa mère et son nouveau mari. La mère de Scott a demandé au tribunal de lui accorder la garde, ce qu'elle a obtenu. Le beau père de Scott avait cependant un grave problème de boisson et Scott a rapidement trouvé la vie insupportable dans cette maison. La mère de Scott a

elle-même admis dans son témoignage que les conditions étaient intolérables pour Scott et lui causaient des dommages psychologiques. À l'âge de 16 ans, Scott est allé vivre avec un couple plus âgé, payant gîte et couvert sur une base hebdomadaire.

Malgré tous les problèmes auxquels Scott faisait face relativement à ses conditions de vie, il a continué d'aller à l'école, et a amorcé sa 12^e année avec une moyenne impressionnante tout en travaillant pendant l'été.

Au procès, le juge a ordonné aux deux parents de verser une pension alimentaire à Scott. La mère de Scott a interjeté appel de la décision. Afin de déterminer si la mère de Scott devrait continuer de le soutenir financièrement, le juge Clements a examiné les dispositions suivantes de la *Family Law Reform Act de l'Ontario* (maintenant les paragraphes 31(1) et 31(2) de la *Loi sur le droit de la famille*) :

[TRADUCTION]

(1) Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui a moins de dix-huit ans, et ce, dans la mesure de leurs capacités et selon les besoins de l'enfant.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant de seize ans ou plus qui s'est soustrait à l'autorité parentale. L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 31 (2).

La mère de Scott a soutenu que, puisque Scott s'est soustrait à l'autorité parentale, la deuxième disposition de la *Loi* entrerait en jeu et elle ne devrait donc pas être obligée de soutenir Scott financièrement. Cependant, le juge Clements n'était pas d'accord avec cet argument. En examinant l'objet et l'esprit de la *Loi*, il a interprété les dispositions de la *Loi* différemment et a déterminé que, même si Scott s'était effectivement soustrait à l'autorité parentale, il ne l'avait pas fait *volontairement*. Il a plutôt été contraint de le faire en raison des conditions difficiles avec lesquelles il devait composer dans les domiciles de ses deux parents. Puisque le tribunal ne pouvait conclure que Scott s'était volontairement soustrait à l'autorité parentale, ses parents étaient tenus de lui fournir un soutien financier jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans sa décision, le juge Clements discute des dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit de la famille* et de ce que signifie « se soustraire à l'autorité parentale » :

[TRADUCTION]

Le tribunal est d'avis que le concept de « se soustraire à l'autorité parentale » à l'âge de 16 ans [aux termes du par. 31(2) de la *Loi sur le droit de la famille*] se rapporte à la décision de l'enfant de se soustraire « volontairement » et librement à l'autorité parentale, soit de prendre la décision de couper les liens familiaux et de quitter le foyer familial. Lorsqu'il fait ce choix de liberté personnelle, l'enfant assume la responsabilité de subvenir à ses besoins. Il fait librement le choix de

quitter la cellule familiale. Lorsque ce choix est fait librement et que l'enfant en a assumé la responsabilité, la cellule familiale a effectivement été brisée et les parents ne sont donc plus responsables de soutenir l'enfant.

Si l'enfant doit se soustraire à l'autorité parentale pour des raisons de violence émotionnelle ou physique dans le foyer familial, alors il ne peut certainement pas être tenu d'y demeurer. De tels cas pourraient être considérés comme une renonciation « constructive » à l'autorité parentale. La décision de quitter le foyer familial n'était pas volontaire, mais plutôt une décision nécessaire pour assurer le bien-être physique et mental de l'enfant.

Dans certains cas, afin de protéger l'intérêt véritable de la cellule familiale et possiblement avec le consentement de l'enfant, le ou les parents causeront un enfant à aller habiter ailleurs lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans puisque l'enfant et les parents ne s'entendent pas. Cela est différent de ce qui est prévu dans la *Loi*.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Quelle est la différence entre une « renonciation volontaire » et une « renonciation constructive » et pourquoi cela a-t-il une importance pour le tribunal? En quoi cela s'applique-t-il aux circonstances de Scott?
2. Si Tarek décidait de quitter le foyer familial, ses circonstances seraient-elles qualifiées de renonciation volontaire ou de renonciation constructive? Le comportement de la mère de Tarek est-il aussi extrême que celui des parents de Scott?
3. Dans quelles conditions juge-t-on qu'un jeune ne s'est pas soustrait volontairement à l'autorité parentale? En revanche, à quoi ressemblerait une situation où un jeune décide volontairement de se soustraire à l'autorité parentale?

Décider avec quel parent vivre

Supposez que les parents de Tarek décident de se divorcer. Tarek décide qu'il serait trop difficile de quitter le foyer familial et, puisque le comportement envahissant et contrôlant de sa mère était son principal problème à la maison, il croit que sa meilleure option serait d'aller vivre avec son père jusqu'à ce qu'il termine ses études secondaires et commence à travailler. Tarek peut-il choisir avec qui il veut habiter?

Si la question est soumise au tribunal, ce dernier tiendra compte des préférences de l'enfant lorsqu'il déterminera quel est l'intérêt véritable de l'enfant (comme le prévoit le par. 24(1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*). Plus l'enfant est âgé, plus le tribunal tiendra compte de ses préférences. Le juge pourrait également nommer un avocat pour représenter l'enfant et pour faire valoir ses souhaits auprès du juge qui statue sur l'affaire. Cependant, c'est au juge que revient la décision finale.

La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans

Qu'arrive-t-il si j'ai moins de 16 ans et que je ne peux pas vivre à la maison? En Ontario, les lois sur la protection de l'enfance permettent au gouvernement d'intervenir lorsque les parents ne peuvent fournir des soins à un enfant de moins de 16 ans selon certaines normes minimums établies. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent demander qu'on les protège de leurs parents en vertu de la Partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Dans un tel cas, la

Société d'aide à l'enfance enquêtera sur les allégations et prendra l'enfant sous sa garde lorsque cela est nécessaire. La Société d'aide à l'enfance est ensuite responsable de fournir des soins temporaires à l'enfant, comme en plaçant l'enfant dans une famille d'accueil ou un foyer de groupe, ou en s'assurant qu'un parent d'accueil puisse s'occuper de l'enfant. La Société d'aide à l'enfance pourrait également tenter de trouver d'autres membres de la famille ou amis qui pourraient s'occuper de l'enfant.

Lorsqu'il n'est pas possible de réintégrer un enfant dans le foyer familial après une certaine période, l'enfant pourrait être pris en charge de façon permanente par le gouvernement et donc devenir pupille de l'État. Une fois qu'un enfant devient pupille de l'État, la Société d'aide à l'enfance tentera de trouver un foyer adoptif pour l'enfant.

Aux termes du par. 37(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un « enfant » (considéré comme un mineur de moins de 16 ans) a besoin de protection lorsque :

- a) l'enfant a subi, ou risque de subir, des maux physiques infligés par le parent ou causés par le défaut d'agir du parent;
- b) l'enfant a été, ou risque d'être, agressé ou exploité sexuellement par le parent ou par une autre personne alors que le parent savait ou aurait dû savoir qu'il existait des dangers et n'a pas protégé l'enfant;
- c) le parent n'a pas fourni un traitement médical nécessaire pour guérir, prévenir ou soulager les maux

physiques ou la douleur de l'enfant ou a refusé de donner son consentement à un tel traitement;

d) l'enfant a subi, ou risque de subir, des maux affectifs en raison des actions du parent, de son défaut d'agir ou de sa négligence;

e) l'enfant a subi des maux affectifs et le parent n'a pas fourni les traitements nécessaires pour remédier à ces maux ou les soulager, ou refuse de donner son consentement à ces traitements;

f) l'enfant a été abandonné ou le père ou la mère de l'enfant est décédé ou n'est pas en mesure de jouer le rôle de parent et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement aux soins à fournir à l'enfant, ou l'enfant a été placé dans un établissement et le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins ou n'est pas en mesure de le faire;

g) l'enfant a moins de douze ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et le parent a contribué à ces actes de quelque façon;

h) le père ou la mère n'est pas en mesure de fournir des soins à l'enfant et consent à ce qu'il soit mis sous protection.

Comme c'est le cas pour les décisions où il est question de garde, de droits de visite ou de tutelle, le tribunal prendra une décision au sujet de la protection de l'enfant en fonction de son *intérêt véritable*.

DISCUSSION

1. En groupe-classe, en groupes ou en équipes de deux, discutez des facteurs présentés ci-dessus dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer si un enfant a besoin de protection. Que signifie chacun de ces facteurs pour vous? Réfléchissez au terme « défaut d'agir ». Pouvez-vous donner un exemple d'une situation où ce terme s'appliquerait?

Comment la situation juridique des mineurs de 16 à 18 ans diffère-t-elle de la situation juridique des mineurs de moins de 16 ans?

Comme les sections précédentes l'ont démontré, les options qui s'offrent à jeune pour quitter le foyer familial peuvent être bien différentes selon l'âge – soit, selon que le jeune a plus de 16 ans ou moins de 16 ans. Comme nous l'avons vu, si tu as 16 ans ou plus, tu peux décider de te soustraire à l'autorité et à la protection de tes parents. Si, d'un point de vue juridique, on estime qu'un jeune a quitté le foyer familial de façon volontaire (plutôt que d'y avoir été contrainte, comme c'était le cas de Scott dans *Letourneau c Haskell*), ses parents ne sont pas obligés de le soutenir financièrement. Cependant, il peut demander des prestations d'aide sociale pour l'aider à défrayer ses nécessités de base, mais il doit démontrer qu'il lui est difficile ou impossible de vivre à la maison ou d'obtenir un soutien financier de ses parents. Les prestations d'aide sociale ne seront cependant pas très élevées.

Si tu as moins de 16 ans, la loi prévoit que tu n'as pas la capacité ou le pouvoir de décider de te soustraire volontairement à l'autorité de tes parents. Si tu ne peux vivre à la maison en raison de mauvais traitements ou parce que tes parents ne sont pas en mesure de te fournir des soins de base, tu peux plutôt parler à un enseignant, à un agent de police, à un responsable religieux ou à un autre adulte en qui tu as confiance pour l'informer de tes problèmes. Tu peux même téléphoner à la Société d'aide à l'enfance toi-même. De

cette façon, l'organisme de protection à l'enfance approprié pourra intervenir, enquêter sur ta situation et possiblement te soustraire à l'autorité de tes parents.

Si on te soustrait à l'autorité de tes parents, cela ne signifie pas que tu es maintenant indépendant et que tu peux vivre seul. La Société d'aide à l'enfance qui est intervenue devient ensuite responsable de s'assurer que tu reçois les soins nécessaires.

Children's Aid Society of Peel v S. (P.)

D avait 14 ans et était enceinte de 17 semaines. Elle s'est enfuie de la maison lorsque ses parents ont découvert qu'elle était enceinte. D avait peur de donner naissance et voulait obtenir un avortement.

Après que D se soit enfuie, ses parents ont signé un accord de protection temporaire avec la Société d'aide à l'enfance de Peel et D a été placée sous ses soins. La mère de D a déclaré qu'elle n'avait pas eu le choix de signer l'accord, car D refusait de revenir à la maison et de rester avec eux. Ils ont convenu que D devrait rester avec la Société d'aide à l'enfance jusqu'à ce qu'ils réparent leur relation et qu'elle puisse réintégrer le foyer familial.

Bien que les parents de D aient convenu que la Société d'aide à l'enfance devrait continuer de s'occuper de D, ils s'opposaient fortement à l'avortement en raison de leurs convictions religieuses (les parents de D étaient tous deux

membres de l'Église pentecôtiste). Ils ont plutôt offert de s'occuper de l'enfant après sa naissance.

La Société d'aide à l'enfance a demandé au tribunal de rendre une ordonnance pour la garde temporaire de D en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin qu'ils puissent consentir à l'avortement au nom de D. Même si les parents de D avaient accepté que la Société d'aide à l'enfance ait la garde temporaire de D, ils ont demandé au tribunal de leur permette de conserver leur droit parental de consentir à un traitement médical ou de refuser un traitement médical au nom de D afin qu'ils puissent l'empêcher d'obtenir un avortement².

Plusieurs professionnels qui ont évalué D ont témoigné devant le tribunal. Un travailleur social a rapporté que D avait des cauchemars au sujet de l'accouchement et affichait des signes de dépression. Un médecin a recommandé que D subisse un avortement, soulignant son jeune âge et le risque que cela pourrait poser pour la santé du nourrisson. D avait également récemment pris des médicaments pour une maladie transmissible sexuellement qui pourraient poser un risque pour l'enfant. Une psychologue a fait une évaluation psychologique de D et a conclu qu'elle avait une intelligence moyenne et que son jugement n'était pas altéré. La psychologue a également conclu qu'elle n'avait pas de sentiments mitigés au sujet de sa décision d'obtenir un avortement.

D a soumis un affidavit au tribunal dans lequel elle affirmait qu'elle voulait rester sous la garde de la Société d'aide à

² Le tribunal a le pouvoir de permettre aux parents de D de conserver ce droit aux termes du par. 62(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

l'enfance et obtenir un avortement. Elle a également indiqué qu'elle souhaitait terminer ses études secondaires et devenir infirmière, et qu'avoir un enfant ne lui permettrait pas de faire cela.

Les parents de D, en revanche, soutenaient qu'il était dans l'intérêt véritable de D et de son enfant à naître de refuser de consentir à l'avortement.

Pour rendre sa décision, le juge Karswick devait décider s'il devait tenir compte de l'intérêt véritable de l'enfant à naître. Juste avant l'audience de l'affaire de D, la Cour suprême du Canada avait rendu plusieurs décisions dans lesquelles la Cour refusait de reconnaître le statut juridique d'un enfant à naître³. Puisqu'il agissait au nom d'un tribunal inférieur, le juge Karswick était lié par ces décisions et ne pouvait donc pas tenir compte des intérêts d'un enfant à naître (lequel n'était pas non plus représenté par un avocat lors de l'audience).

Le juge Karswick devait donc déterminer comment soupeser les intérêts de D et ceux de ses parents. Il a examiné la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, laquelle indique clairement que l'intérêt véritable de l'enfant est la plus importante considération. Le juge Karswick a donc décidé que, malgré les souhaits des parents, il était dans l'intérêt véritable de D d'accorder la garde temporaire de D à la Société d'aide à l'enfance et donc de donner à cette dernière le droit de consentir à tout traitement médical ou à toute procédure médicale dont D avait besoin.

³ Voir *Borowski c Canada* (1989), *Tremblay c Daigle* (1989) et *R c Sullivan* (1991).

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Êtes-vous d'accord avec l'évaluation du juge Karswick?
Pourquoi?

2. Dans quelle mesure, selon vous, « l'intérêt véritable » de D a-t-il été protégé dans cette affaire? Et celui du fœtus?

Conclusion

Selon l'âge d'une jeune personne et ses circonstances de vie à la maison, la décision de se soustraire à l'autorité parentale de ses parents ou de ses tuteurs peut mener à des situations très différentes en fonction de la gravité ou de la nocivité de la situation à la maison ainsi que la façon dont la loi envisage la maturité des jeunes à différents âges.

Si tu as moins de 16 ans, la loi ne reconnaît pas ta capacité de quitter le foyer familial de façon volontaire ou de vivre de façon indépendante. Dans la plupart des cas, la loi et les divers services sociaux avec qui tu traiteras (p. ex. les sociétés d'aide à l'enfance) estimeront que tes parents ou d'autres membres de la famille sont les mieux placés pour s'occuper de toi. Si la vie à la maison pose un risque grave à ton bien-être, une société d'aide à l'enfance pourrait décider de te retirer des soins de tes parents et de te placer avec un autre membre de la famille, dans une famille d'accueil ou sous la tutelle permanente du gouvernement ou de te trouver une famille d'adoption. Bien que tu puisses élire de quitter la maison à l'âge de 16 ans, il faudra déterminer si tes parents te fourniront un soutien financier et, si ce n'est pas le cas, comment tu subviendras à tes besoins.

Peu importe ton âge, la décision de quitter le foyer familial peut être éprouvante et difficile. La loi en ce qui concerne le départ du foyer familial et l'obtention d'un soutien financier peut être compliquée et varie selon les circonstances uniques

de chaque personne. En plus de rendre difficile le départ du foyer familial, la loi soulève également des questions importantes quant à la façon dont la loi envisage le pouvoir et la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions. Peu importe la situation qui pourrait inciter un jeune à envisager de quitter le foyer familial, il est important de parler avec un adulte de confiance ou un organisme qui peut fournir des renseignements et des conseils pertinents selon la situation du jeune. Il existe de nombreuses ressources qui fournissent de l'aide aux jeunes qui ont des difficultés à la maison.

Termes clés

- Émancipation
- Aide sociale
- Renonciation volontaire
- Renonciation constructive
- Pension alimentaire pour enfant
- Pupille de l'État
- Intérêt véritable de l'enfant